

| |
|-------------|
| DEPARTEMENT |
| GIRONDE |
| COMMUNE |
| BEGLES |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° BEG-2024-00031-P

Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : *Réglementation permanente*
Rte de Toulouse aux 188 et 190 stationnement réglementé

ST3- LB/SG

Le Maire de la Ville de Bègles,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ,
Vu l'arrêté n°0407-23 du 16 mai 2023 portant délégation de signature pour les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur la voie publique,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9 et R. 417-10,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée,
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté N° BEG-2024-00016-P du 4 juin 2024,

ARTICLE 2 - À partir du 28 juin 2024, l'arrêt et le **stationnement sur les emplacements identifiés** situés au **188 Route de Toulouse** sont **réglementés et limités à 30 minutes**,
La présence d'un disque placé en évidence derrière le pare-brise est obligatoire pour tous les véhicules.
Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Du lundi au samedi inclus :

De 08h00 à 19h00 : la durée de stationnement est limitée à 30 minutes,
De 19h00 à 08h00 : la durée n'est pas limitée.

Le dimanche :

Le stationnement n'est soumis à aucune limitation de durée.

ARTICLE 3 - À partir du 28 juin 2024, les véhicules de **livraison et de manutention** ont un emplacement de **stationnement réservé au 190 Route de Toulouse**.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout stationnement d'un véhicule autorisé excédant la durée maximale de sept jours est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route, verbalisable et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 - Monsieur le Commandant de Police de Bègles et Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Bègles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Bègles, le 19 juin 2024

**Pour le Maire,
Fabienne CABRERA**



**Adjointe au Maire, déléguée à
l'aménagement durable des espaces
publics et à la Ville apaisée**